

CAJJ

CENTRE D'AIDE JURIDICO JUDICIAIRE



Exploitation Minière et déplacements involontaires :

Un Examen des Pratiques de Réinstallation et Restauration des moyens de Subsistance des Populations Affectées en RD.
Congo



Avec l'appui financier d'Entraide Protestante Suisse et Action de Carême



Décembre 2024

CONTENU

REMERCIEMENTS	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
RESUME EXECUTIF	5
RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
1. Contexte et motivation	9
2. Approche méthodologique de la recherche	10
3. Difficultés rencontrées	11
CHAPITRE PREMIER. COMPREHENSION DES CONCEPTS CLES	12
CHAPITRE DEUXIEME. CADRE LEGAL SUR LA REINSTALLATION ET LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERS.....	14
Section 1 : Les standards internationaux	14
Section 2 : Les standards régionaux	16
Section 3 : Cadre légal national.....	17
CHAPITRE TROISIEME. LA PROVINCE DU LUALABA, PROVINCE AU CŒUR DES CONCESSIONS MINIERES.....	18
Section 1 : Présentation de la province.....	18
Section 2 : Impacts de l'exploitation minière industrielle	22
CHAPITRE QUATRIEME. EVALUATION DES PRATIQUES DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DE POPULATIONS LOCALES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERS.....	25
1.1. Responsabilité de consulter et faire participer les victimes.....	25
1.2. Responsabilité de conduire les enquêtes	27
1.3. Responsabilité de versement d'indemnités	27
1.4. Responsabilité de mettre en place le Comité de Réinstallation	28
1.5. Responsabilité de compenser et réinstaller	28
1.6. Responsabilité d'accorder un délai avant le déplacement	30
1.7. Responsabilité de restaurer les moyens de subsistance	31
1.8. Responsabilité de mettre en place le mécanisme des doléances.....	32
1.9. Responsabilité de suivre et évaluer le processus de déplacement.....	33
1.10. Responsabilité d'élaborer le plan de réinstallation	33
1.11. État des lieux de la réinstallation et restauration des moyens de substances au Lualaba de 2018 à 2024	34

REMERCIEMENTS

Le Centre d'Aide Juridico Judicaire (CAJJ Asbl) tient à exprimer sa profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport. Leur dévouement, leur expertise et leur soutien ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

En premier lieu, nous remercions chaleureusement les membres de notre équipe de recherche pour leur travail acharné et leur persévérance. Leur rigueur et leur passion pour la recherche ont grandement enrichi ce rapport.

Nous tenons également à remercier les experts externes pour leurs précieux conseils et leurs perspectives éclairantes, qui ont permis de renforcer la qualité de notre analyse. Nous pensons spécialement à Monsieur Dhanis Rukan, Coordonnateur de la Section Droits Humains et Impacts Locaux au Centre Carter en RD Congo ainsi que Monsieur KATSHIMBA MUTEBA Griffon pour avoir lu et apporté des commentaires pour l'amélioration du contenu de ce rapport.

Nous exprimons notre reconnaissance envers l'Action de Carême (Adc) et Entraide Protestante Suisse (EPER) pour avoir apporté le soutien financier pour la réalisation du présent travail. Leur collaboration a été cruciale pour le bon déroulement de cette étude.

Nous remercions l'équipe de la Coordination Nationale Adc RD Congo pour les encouragements et conseils dans la réalisation de la présente étude.

CAJJ témoigne toute sa reconnaissance aux entreprises (Mutanda Mining, Kamoa Copper, Société Minière de Deziwa...), aux institutions de l'État (Les divisions provinciales de l'Agriculture et des Mines de la province du Lualaba) et les populations affectées pour leur ouverture qui a permis des précieux échanges afin de préciser certaines affirmations.

Enfin, nous adressons nos sincères remerciements à nos familles et amis pour leur patience et leur encouragement tout au long de ce processus. Leur soutien moral a été une source de motivation inestimable.

À tous, nous vous remercions pour votre contribution inestimable à la réalisation de ce rapport.

Pour CAJJ

KASHAL AVUL Josué
Coordonnateur Adjoint

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
AID	Association Internationale de Développement
BAD	Banque Africaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et Développement
BOAD	Banque Ouest-Africaine de Développement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CPD	Comité Provincial de Délocalisation
CES	Cadre Environnemental et Social
CR	Comité de Réinstallation
CAJJ	Centre d'Aide Juridico Judiciaire
DPEM	Direction de Protection de l'Environnement Minier
FNPSS	Fonds National de Promotion et Service Social
FAD	Fond Africain de Développement
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
MMT	Minéral Metal Technology
NES	Norme Environnementale et Sociale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
RDC	République Démocratique du Congo
RMS	Restauration des Moyens de Subsistance
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Échelle
SFI	Société Financière Internationale
SOMIDEZ	Société Minière de Deziwa
TFM	Tenke Fungurume Mining
ZEA	Zone d'Exploitation Artisanale

RESUME EXECUTIF

Le Lualaba est l'une des provinces de la République Démocratique du Congo qui possède une terre riche en sol et sous-sol. Elle a un sol très fertile favorable à toutes les cultures vivrières et maraîchères qui ne nécessitent pas l'utilisation des engrains chimiques. Au-delà du sol riche, la province du Lualaba a une flore impressionnante où on trouve des végétations naturelles et extrêmement importantes avec une pluralité d'espèces d'arbres. Certains sont utilisés comme bois de chauffage, d'autres comme arbres médicaux et d'autres encore comme aliment.

Concernant le sous-sol, la province du Lualaba est incroyablement riche en ressources minérales, elle regorge d'importants gisements de Cuivre à hautes teneurs et des minerais associés tel que le Cobalt actuellement considéré comme l'un des minerais stratégiques qui entrent dans la fabrication des batteries de voitures électriques, des ordinateurs portables, Android, tablettes et des smartphones, etc. Les populations locales vivant à proximité des mines sont régulièrement exposées aux impacts négatifs de l'exploitation minière notamment : la pollution des eaux, la destruction de la faune et de la flore et la dégradation des sols.

Cependant, l'accès aux ressources minières ci-dessus, implique parfois le déplacement des communautés qui abandonnent leurs logements, leurs terres agricoles pour laisser la place à des activités minières ; ce qui perturbe la vie socioéconomique des personnes affectées. En effet, la loi n° 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier de 2002 ainsi que le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier étaient très silencieux, ils ne renfermaient aucune disposition relative à la réinstallation et à la restauration des moyens de substance des communautés locales affectées par les activités minières. C'est la loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier de même que le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement Minier sans oublier l'annexe XVIII qui intègre les dispositions relatives à la délocalisation en exigeant aux titulaires de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation de substance minérales de procéder à l'indemnisation, la compensation, la réinstallation et restauration des moyens de subsistance des populations affectées à la réinstallation et restauration des moyens de subsistance des personnes économiquement et/ou physiquement déplacées pour raisons d'activités minières.

C'est dans ce contexte que le Centre d'Aide Juridico Judiciaire (CAJJ), une organisation de défense et protection des droits de l'homme spécialisée dans la gouvernance des ressources naturelles, a mené cette étude auprès de différentes personnes déplacées en raison des activités minières afin de d'évaluer le respect de l'obligation réinstaller et de restaurer les moyens de subsistance des populations affectées.

Les résultats de cette recherche confirment que malgré l'existence et la disponibilité d'un cadre légal et réglementaire bien défini en matière de réinstallation, les entreprises minières sont encore trop nombreuses à négliger leurs obligations de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des populations déplacées pour des raisons économiques et/ou physiques. Outre quelques pratiques limitées observées sur terrain, les entreprises minières n'arrivent pas à respecter intégralement l'obligation de réinstallation et restauration des moyens de subsistance des personnes affectées.

Cette étude a mis en lumière l'écart entre les droits humains en théorie et en pratique, démontrant un manque de volonté ou de ressources des entreprises pour mettre en œuvre des mesures efficaces et adaptées.

La recherche a démontré également que la perte des moyens de subsistance constitue une menace pour la vie des populations affectées par l'exploitation minière. C'est pourquoi, le CAJJ plaide pour des sanctions sévères à l'égard des opérateurs miniers qui refusent d'observer les dispositions légales et réglementaires régissant la réinstallation et restauration des moyens de subsistance de populations affectées. Les plaintes et dénonciations faites par les populations déplacées et les organisations de la société civile suite aux violations flagrante de la loi sont restées lettre morte.

Il est donc impératif que les autorités de régulation et les parties prenantes renforcent les mécanismes de suivi et d'application des réglementations en vigueur afin de garantir que les droits des populations affectées par les activités minières soient respectés et protégés. Nous osons croire que le présent rapport servira d'outil de plaidoyer pour tous ceux qui interviennent dans le secteur minier en RD Congo afin d'inciter les entreprises minières à respecter leurs obligations vis-à-vis des personnes déplacées pour raisons d'activités minières.

RECOMMANDATIONS

Au Ministre national des Mines :

- Prendreurgemment de mesures coercitives et punitives relatives à la non-exécution ou mauvaise accomplissement de l'obligation de réinstallation et de restauration des moyens de subsistances des personnes affectées par les projets miniers.
- Interdire aux entreprises minières, des carrières, de traitement ou/et transformation de recourir aux pratiques de compensation en argent en cas de pertes des terres et/ou de logements.
- S'assurer que les entreprises minières mettent intégralement en œuvre l'exigence relative à la réinstallation et accompagnement des personnes affectées dans la restauration de leurs moyens de subsistance.

Au Gouverneur de Province

- De mettre en place une commission d'enquête interministérielle qui aura pour mission d'évaluer les pratiques de réinstallation et les programmes de restauration des moyens de subsistance des populations affectées par les entreprises minières installées au Lualaba.
- Soutenir la vulgarisation de l'édit portant modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la province du Lualaba.
- S'assurer que les autorités locales ont mis place les comités de Réinstallation selon les dispositions légales.
- Évaluer l'efficacité du Comité Provincial des Délocalisations et l'adapter aux dispositions du Code et Règlement miniers en vigueur.

Au Ministre Provincial chargé des Mines

- S'assurer que les entreprises titulaires de droits miniers et de carrières, d'autorisation de traitement ou/et transformation installées au Lualaba respectent les droits de personnes physiquement et économiquement affectées pour raison d'activité minière.
- Rappeler les responsables de l'ACE, FNPSS et DPEM de la province du Lualaba sur leur mission de suivi et d'évaluation du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées.

Au Ministre Provincial en charge de l'Agriculture

- S'assurer que les entreprises octroient des terres de replacement aux agriculteurs ayant perdu des champs en raison de l'exploitation minière.

Aux services étatiques (ACE, DPEM, FNPSS)

- Procéder au suivi et à l'évaluation rigoureuse de la mise en œuvre du processus de déplacement et réinstallation pour raison d'activité minière.
- Rendre disponibles et publics les rapports de suivi et évaluation de différentes phases du processus de déplacement et de réinstallation.

Aux Entreprises minières

- Procéder par la réinstallation des populations affectées par leur projet en cas de perte des logements, définir et mettre en œuvre les politiques de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées.
- Faciliter toutes les actions de suivi et évaluation initiées par l'ACE, FNPSS et DPEM.
- S'assurer que les informations sur les processus de délocalisation sont non seulement divulguées, mais aussi comprise par toutes les parties prenantes, et rendre des comptes aux communautés à tous les stades de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées.
- Demander au Gouvernement provincial une évaluation du Comité Provincial des Délocalisations pour plus d'efficacité.

A la Société civile

- Vulgariser auprès des communautés le Code Minier et en particulier l'annexe XVIII sur la directive relative à la délocalisation, indemnisation, compensation, réinstallation et/ ou déplacement des communautés affectées par les projets miniers.
- Renforcer les capacités de membres de communautés affectées par les activités minières sur le monitoring des obligations sociétales des entreprises minières.

Aux communautés locales affectées

- S'approprier les conclusions du présent rapport et d'en faire une large diffusion.
- Réclamer et défendre leurs droits en exigeant la réinstallation et l'accompagnement dans l'amélioration de leurs moyens de subsistance.

INTRODUCTION

1. Contexte et motivation

La République Démocratique du Congo (RDC) possède un potentiel minier exceptionnel, avec plus de mille cent substances minérales¹. Les estimations les plus récentes montrent que la RDC est figure parmi les pays les plus riches en ressources naturelles, particulièrement les mines. Plus de mille cent (1.100) minéraux et métaux y sont répertoriés². Le pays dispose d'importantes réserves mondiales de cobalt (48,57 % des réserves mondiales)³, de diamant (21,4 % du total connu)⁴, d'or, de cassitérite, de coltan, de cuivre, etc.

La province du Lualaba est incroyablement riche en ressources minérales. Elle est l'une des provinces de la République démocratique du Congo qui possède une terre riche en sous-sol regorgeant d'importants gisements de Cuivre à hautes teneurs et des minéraux associés tel que le Cobalt actuellement considéré comme l'un des minéraux stratégiques qui entrent dans la fabrication des batteries de voitures électriques, des ordinateurs portables, Android, tablettes et des smartphones, etc. C'est grâce à la province du Lualaba que la RD Congo est classée parmi les plus grands producteurs du Cobalt au monde. La preuve est l'implantation de plusieurs entreprises minières dans cette zone; à ce jour, la province du Lualaba compte plus de 24 sociétés minières industrielles qui opèrent dans cette contrée⁵.

Les populations locales vivant à proximité des mines sont exposées aux impacts négatifs de l'exploitation minière notamment : la pollution des eaux, la destruction de la faune et de la flore et la dégradation des sols. Cependant, l'accès aux ressources minières ci-dessus, implique parfois le déplacement des communautés qui abandonnent leurs logements, leurs terres agricoles pour laisser la place à des activités minières ; ce qui perturbe la vie socioéconomique des personnes affectées.

¹ <https://ecomine.cd/mines/2024/01/02/rdc-les-potentialites-en-richesses-minieres-par-province>

² Johannes Herderschee, Daniel Mukoko Samba et Moïse Tshimenga Tshibangu, Résilience d'un Géant Africain : Accélérer la Croissance et Promouvoir l'Emploi en République Démocratique du Congo, Volume II : Etudes sectorielles, MÉDIASPAUL, Kinshasa, cités par Chloé Domergue et Augustin Mpoyi, Mbunga dans "La Gestion des Ressources Naturelles pour une croissance durable", Banque Mondiale, disponible sur : http://siteresources.worldbank.org/INTCONGODEMOCRATIC/Resources/resilience-d-un-geant-africain_chapitre-2_gestion-des-ressources-naturelles.pdf

³ Ces statistiques proviennent de Science of a changing world, U.S. Geological Survey, *Mineral Commodity Summaries*, Janvier 2017, disponible sur : <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/commodity/cobalt/mcs-2017-cobal.pdf>

⁴ Ces statistiques proviennent de Science of a changing world, U.S. Geological Survey, *Mineral Commodity Summaries*, Janvier 2016, disponible sur : <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/commodity/diamond/mcs-2016-diamo.pdf>

⁵ Mining Journal Special Publication, Indaba, 2008, p. 14.

⁵ Division Provinciale des Mines Lualaba, N°DIV.MIN/354/8.3/547/VKL/2024

En effet, le secteur minier de la République Démocratique du Congo en général et dans la Province du Lualaba en particulier est régi à ce jour par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier et le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement Minier. Cette législation en vigueur, remplace et complète la loi n°007/2002 du 11 juillet portant Code Minier ainsi que le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 qui régissait le secteur des mines. Le Code Minier ainsi révisé inscrit en son article 281 l'obligation pour l'opérateur minier d'indemniser, de compenser et de réinstaller les communautés locales affectées par les activités minières et l'annexe XVIII de Règlement Minier de 2018 donne les modalités pratiques d'indemnisation, compensation et réinstallation des communautés affectées par les projets miniers

L'annexe ci-dessus fait aussi obligation au titulaire de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérale de faire en sorte que les personnes déplacées soient réinstallées et restaurées dans les moyens de subsistance pour que leurs conditions de vies, leur capacité à gagner leur vie et leur niveau de production puissent soit se maintenir soit s'améliorer.

Le Centre d'Aide Juridico Judiciaire (CAJJ) a estimé utile de réaliser une étude afin de passer en revue le niveau de la mise en œuvre de l'obligation de réinstaller et de restaurer les moyens de subsistance des personnes physiquement et/ou économiquement déplacées pour raison d'activités minières.

2. Approche méthodologique de la recherche

Pour mener à bien cette étude, le CAJJ a procédé par les étapes suivantes :

- Mise en place d'une équipe d'enquêteurs ;
- Développement d'un guide de recherche (questionnaire) ayant permis aux enquêteurs de bien collecter les données ;
- Collecte des données sur terrain : les enquêteurs ont effectué des descentes de terrain, rencontrer les personnes déplacées pour raison d'activités minières, les différentes organisations de la société civile, les responsables de services de l'État y compris les responsables de certaines entreprises minières de la province du Lualaba concernés par les opérations de délocalisation afin de collecter les données contenues dans ce rapport à l'aide d'un jeu de questions-réponses.
- Les descentes de terrain étaient accompagnées d'observation directe, qui consiste en des constats sur le terrain.
- En plus des descentes sur terrain, l'équipe a effectué des recherches documentaires qui consistent à collecter et analyser les différents textes de lois et autres documents nécessaires publiés par les organisations de la société civile.
- Analyse des informations collectées, rédaction et publication du rapport.

3. Difficultés rencontrées

La réalisation de l'étude n'a pas connu que du succès, nous avons rencontré quelques difficultés dont les plus importantes sont :

- La réticence de certaines entreprises minières qui ne voulaient pas répondre à nos questions en vue d'avoir une assise positive à nos investigations ;
- L'inaccessibilité à certains rapports sur la délocalisation, en dépit de multiples démarches entreprises auprès des entreprises concernées.
- L'ignorance de la directive relative à la délocalisation, indemnisation, compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers par certaines personnes déplacées.

Malgré les difficultés auxquelles les membres de l'équipe se sont confrontés, le travail a été réalisé.

CHAPITRE PREMIER. COMPREHENSION DES CONCEPTS CLES

En vue de faciliter la compréhension commune sur la réinstallation et restauration des moyens de subsistance des personnes affectées par les projets miniers, nous avons identifié certains mots ou concepts clés qui sont :

- **Aide à la réinstallation** : Appui matériel, financier et technique accordée aux communautés affectées par le déplacement en vue d'assurer leur réinsertion socioéconomique, en dehors des indemnités et des compensations payées en réparation de la perte des biens et actifs.⁶
- **Communautés affectées** : C'est l'ensemble des personnes touchées directement ou indirectement, du fait de la mise en œuvre d'un projet minier ou d'une activité, perdent le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures ou de tout autre bien, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.⁷
- **Communauté hôte** : communauté organisée qui accueille dans leur entité les personnes relocalisées.
- **Compensation** : remplacement nature de certains biens spécifiques, notamment les logements et autres biens immeubles perdus par les communautés affectées par les activités du projet minier. C'est un paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, cultures, arbres, etc.) perdus.⁸
- **Délocalisation ou relocalisation** : c'est le processus de déplacement et de réinstallation d'une communauté d'un lieu vers un autre pour raisons de projets d'investissement ou de développement, généralement en échange d'une indemnisation ou d'une compensation. Ce déplacement peut être physique ou économique. Le déplacement est physique lorsqu'il consiste en une perte des logements par les communautés alors que dans le déplacement économique, les communautés affectées perdent leurs moyens de subsistance ou les ressources leur permettant d'accéder aux moyens de subsistance (terres pour les activités agricoles, rivières pour les activités de pêche...).⁹
- **Indemnisation** : paiement effectué par le titulaire et, le cas échéant, l'entité de traitement ou de transformation en faveur de la personne affectée pour la perte d'un bien matériel ou immatériel ou en réparation d'un préjudice physique ou moral.¹⁰

⁶ Article 2 de l'Annexe XVIII de la directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au Déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers

⁷ Idem

⁸ Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), février 2019, page 5.

⁹ Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), février 2019, page 5.

¹⁰ Idem

- **Moyens de subsistance** : C'est l'ensemble des moyens et activités que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie. Il peut s'agir de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat et d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Plan de réinstallation** : est un document qui décrit les différentes phases du processus de déplacement et de réinstallation ainsi que les échéances de leur mise en œuvre par l'opérateur minier
- **Personnes physiquement affectées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet.
- **Personnes économiquement affectées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt).
- **Restauration des moyens de subsistance** : ensemble des programmes, des projets et des actions visant à restaurer/remplacer ou à améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des communautés locales réinstallées/relocalisées.¹¹
- **Réinstallation** : reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.¹²
- **Terres de remplacement** : terres mises à la disposition des communautés locales réinstallées pour la poursuite des activités vitales¹³.

¹¹ Article 2 de l'Annexe XVIII Op. cit.

¹² Idem

¹³ Idem

CHAPITRE DEUXIEME. CADRE LEGAL SUR LA REINSTALLATION ET LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERS

Section 1 : Les standards internationaux

1.1. Directives et standards adoptés par les mécanismes de l'Organisation des Nations – Unies (ONU)

Le déplacement forcé des populations occasionne de nombreuses violations des droits humains. Pour cela, l'ONU, à travers le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le conseil des droits de l'homme, a adopté (en 1997) l'observation générale n°7 relative aux expulsions forcées et la directive concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

Le 15 mai 1996, lors de l'examen du projet d'observation générale sur les expulsions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé son observation générale n°2, dans laquelle il a déclaré notamment que « *les organismes internationaux doivent éviter d'appuyer des projets qui encouragent ou entraînent des expulsions forcées ou des déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation* ».

- **Observation générale n°7 sur les expulsions forcées**

L'observation générale n°7 relative à la protection du droit au logement contre les expulsions forcées (y compris pour des raisons d'investissement) explicite les garanties fondamentales reconnues aux communautés/personnes victimes d'expulsions forcées. Ces garanties comprennent notamment l'information et la consultation des personnes affectées (lorsque l'expulsion est inévitable), le paiement des indemnités/compensations appropriées, loctroi des délais raisonnables et suffisants avant le déplacement ainsi que l'accompagnement des services étatiques tout au long du processus de déplacement¹⁴.

- **Directives sur les expulsions et les déplacements**

Ces directives ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme en février 2007, elles posent le principe d'interdiction d'expulsion forcée des populations et fournissent des garanties à accorder aux personnes affectées avant, pendant et après l'expulsion lorsque le déplacement devient inévitable¹⁵.

¹⁴ Le droit à un logement convenable, fiche d'information n° 21/Rev.1, page 3

¹⁵ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf

1.2. Directives et standards adoptés par la Banque Mondiale

- **Normes Environnementales et Sociales (NES)**

En août 2016, la Banque Mondiale (BIRD et AID) a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau cadre se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), qui visent à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable.

La Norme Environnementale et Sociale n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant de l'acquisition des terres. Elle sous-tend sept (7) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les projets entraînant le déplacement des personnes affectées par le projet¹⁶.

- **Directive opérationnelle de la Société Financière Internationale**

La Société Financière Internationale a adopté la Directive Opérationnelle, intitulée réinstallation involontaire (OD.4.30), qui s'applique à tout projet d'investissement de la SFI pouvant entraîner la perte de biens, la dégradation des moyens d'existence, ou la relocalisation physique d'une personne, d'un ménage ou d'une communauté¹⁷.

Le terme « moyens d'existence » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc¹⁸.

- **Les Normes de performance de la SFI**

Pour promouvoir un développement durable, la Société Financière Internationale exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements d'appliquer la politique de durabilité environnementale et sociale, cette dernière se compose de huit (8) normes de performance qui définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de SFI.

La cinquième norme appelée, norme d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire, qui exige aux clients de la SFI de mettre en place un plan d'action de réinstallation et de restauration des moyens d'existence¹⁹.

¹⁶ Banque mondiale : cadre environnemental et social disponible sur <https://pubdocs.worldbank.org>

¹⁷ SFI : manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation disponible sur <https://documents1.worldbank.org>

¹⁸ Idem

¹⁹ Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale du 1er janvier 2012, disponible sur <https://documents1.worldbank.org>

Section 2 : Les standards régionaux

2.1. Principes de base et lignes directrices de l'Union africaine

Le droit au logement ou à un abri n'est pas explicitement prévu dans la Charte africaine, il est protégé par une combinaison de dispositions protégeant le droit de propriété (Article 14), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 16) et la protection accordée à la famille (Article 18).

Les principes de base et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements imposent aux États parties l'obligation d'empêcher et protéger des expulsions forcées de logement(s), de terres, y compris par le biais de la législation. Toutes les expulsions doivent être légales et pleinement conformes aux dispositions pertinentes du droit national et international en matière de droits de la personne et du droit national et international humanitaire²⁰.

2.2. Directives adoptées par les institutions financières africaines

- **Politique opérationnelle de la BOAD**

La BOAD est une institution africaine ayant adopté des directives et standards en matière de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets qu'elle finance dans le continent, elle décrit et définit l'ensemble du processus de réinstallation ou d'indemnisation d'une population à la suite d'un déplacement forcé, d'une perte de revenu ou d'une limitation d'accès à une zone dans le cadre de la réalisation d'un projet²¹.

- **Politique opérationnelle de BAD et FAD**

La BAD et le FAD sont les deux institutions financières africaines ayant adopté la politique en matière de déplacement involontaire de populations.

La politique du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations a été élaborée pour répondre au problème posé par le déplacement involontaire et la réinstallation de populations causés par un projet financé par la Banque. Elle s'applique en cas de déplacement, de perte d'abris ou d'autres biens par les personnes résidant dans la zone du projet, ou de préjudice à leurs moyens de subsistance²².

²⁰ <https://archives.au.int>

²¹ <https://www.boad.org>

²² <https://www.afdb.org>

Section 3 : Cadre légal national

3.1. Constitution de la République Démocratique du Congo

La Constitution de la RD Congo garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume²³. L'article 54 de la constitution ci-dessus stipule que : « Toute destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ». La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatrices ainsi que les modalités de leur exécution.

3.2. Code Minier

La réinstallation et la restauration des moyens de subsistance des populations affectées par les projets miniers sont édictées par la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, précisément aux articles 281 et 285 bis.

Cependant, les modalités pratiques sont déterminées par l'annexe XVIII du Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement Minier modifiant et complétant le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003, à son chapitre III (du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées) article 13 (des phases du processus de déplacement et de réinstallation).

Les dispositions de l'annexe XVIII sont applicables à tous les cas d'indemnisation, compensation et réinstallation des communautés locales affectées.

3.2. Édit N°025 du 30 août 2022

L'édit n°025 du 30 août 2022 portant sur les modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets miniers et énergétiques dans la province du Lualaba. Cette loi provinciale fixe les mécanismes de sauvegarde des droits humains par la définition des taux applicables à l'indemnisation, la compensation ainsi qu'à la réinstallation des communautés impactées par les projets miniers.

²³ Article 34 de la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RD. Congo du 18 février 2006

CHAPITRE TROISIEME. LA PROVINCE DU LUALABA, PROVINCE AU CŒUR DES CONCESSIONS MINIERES

Section 1 : Présentation de la province

1.1. Lualaba Province issue du démembrement

Le Lualaba est une Province issue du démembrement de l'ancienne province du Katanga, elle a été créée en 2015 par la Constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles qui consacrent la décentralisation comme mode de gestion des affaires publiques locales ; par la loi n°08-012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces et à l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, financières et techniques ainsi que par la loi de Programmation n°15/004 du 28 février 2015 qui détermine, quant à elle, les modalités d'installation de nouvelles Provinces dont celle du Lualaba²⁴.

1.2. Lualaba province absorbée par l'exploitation minière

Le Lualaba, que certains qualifient de capital mondial du cobalt possède un très important potentiel minier qui constitue une opportunité de développement. Initialement, on y distingue deux types d'extraction minière pratiquée au Lualaba : l'exploitation artisanale et l'exploitation industrielle

- ***Exploitation artisanale***

L'exploitation artisanale est faite par toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitation artisanale en cours de validité et membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale, en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels²⁵.

D'après les données fournies par SAEMAPE Lualaba, il existe plus de cent (100) mines artisanales au Lualaba. Cependant, rien que cinquante-huit (58) sites miniers sont administrativement viables et deux uniquement se trouvent dans les ZEA²⁶.

Il ressort des éléments ci-dessus que la majorité des creuseurs artisanaux exercent leurs activités sur les sites tolérés c'est-à-dire ceux dont les titulaires du Permis concèdent ou tolèrent la présence des exploitants artisanaux. Quant aux sites non tolérés, ce sont ceux dans lesquels les titulaires de Permis ne sont pas en accord avec les exploitants artisanaux. En d'autres termes, il s'agit des sites dont les Permis sont envahis sans l'accord du titulaire²⁷.

²⁴ Plan quinquennal de développement du Lualaba 2019-2023, page 17

²⁵ Article 1er, 19 bis et 21 du Code minier

²⁶ <https://actualite.cd> l'exploitation artisanal.

²⁷ ITIE RDC ; Projet de rapport de mission sur sensibilisation des acteurs minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du Haut- Katanga et de Lualaba, décembre 2022, p.10

L'exploitation minière artisanale contribue à la survie de population locale. Toutefois, les conditions de travail sont déplorables, les artisanaux travaillent pendant de longues heures au soleil, ils aspirent des poussières, ils transportent les charges des minéraux trop lourdes, sur la tête, sur les épaules et sur le dos, etc. beaucoup de main d'œuvre.²⁸



Les exploitants artisanaux de la Mine de Shabara

- **Exploitation industrielle**

L'exploitation minière industrielle est le secteur économique qui regroupe les activités de prospection et d'exploitation de mines. Elle concerne l'extraction des minéraux dont le cuivre, cobalt, zinc, etc.

Les exploitants industriels utilisent différentes méthodes selon plusieurs facteurs. Parmi les méthodes utilisées au Lualaba par les sociétés, pour extraire les minéraux, on y trouve l'exploitation à ciel ouvert et souterraine.

- Exploitation à ciel ouvert: est une technique d'exploitation minière qui consiste à extraire de la roche ou des minéraux de la terre par leur retrait d'une fosse à ciel ouvert, parfois appelée exploitation de surface.²⁹ La majorité des entreprises minières au Lualaba utilisent cette méthode pour exploiter les différents minéraux.
- Exploitation souterraine : est utilisée pour extraire le mineraï du sous-sol de la terre de manière sûre, économique et avec le moins de déchets possible.³⁰

Le Lualaba est une province assise sur des réserves des minéraux et elle est entourée par des sociétés minières, des carrières et traitements et/ou de transformation. Elle compte plus de vingt-six (26) entreprises œuvrant dans les secteurs miniers.³¹

²⁸ <http://communitiesfirst.net>

²⁹ www.mineralinfo.fr

³⁰ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

³¹ Division Provinciale des Mines Lualaba, N°DIV.MIN/354/8.3/547/VKL/2024, op.cit. p.8

Tableau 1 : Statistiques des sociétés extractives installées au Lualaba

Province	Statut société	Nombre de sociétés
LUALABA	Sociétés de traitement et /ou de transformation	9
	Sociétés de Droits Miniers	15
	Sociétés de Droits de Carrières	2
Total		26

La majorité de ces entreprises sont principalement concentrées sur le territoire de Mutshatsha et Lubudi.

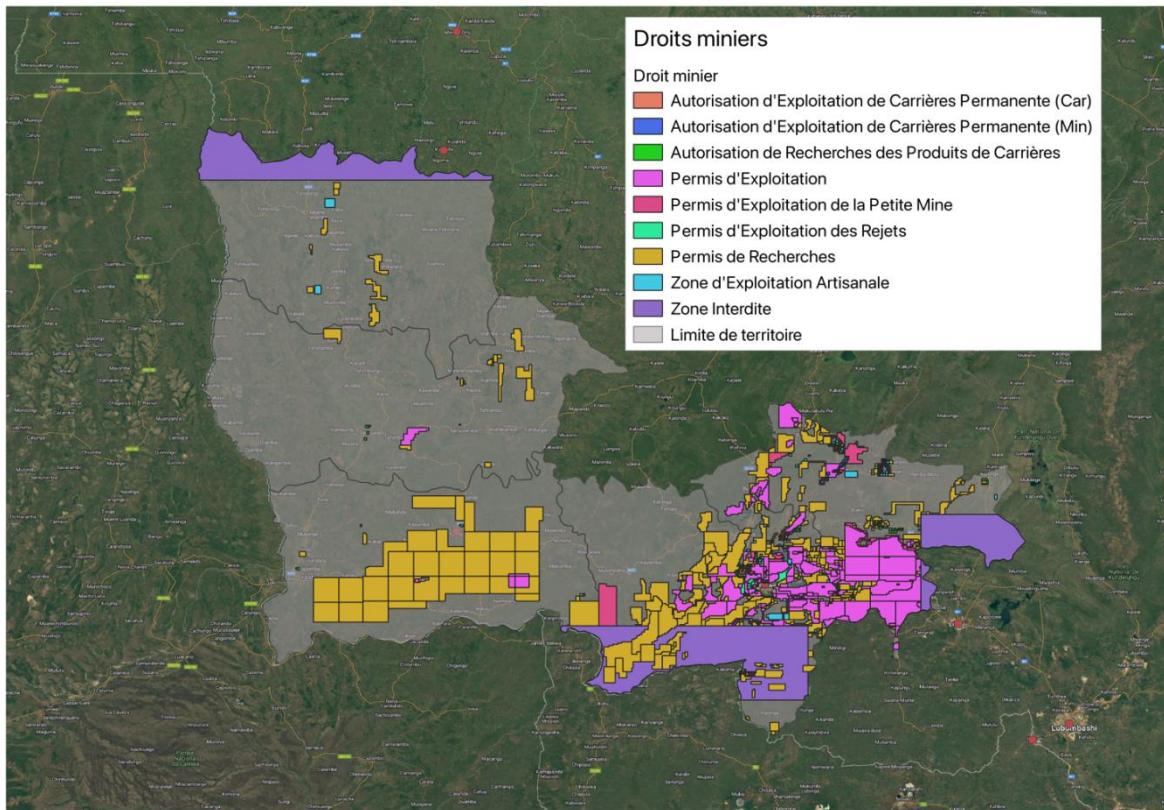


Usine de la Société Minière de Deziwa



Mine à ciel ouvert de la société Mutanda

Figure n°1. Carte des droits miniers de la Province du Lualaba



Carte éditée par CAJJ sur base de la carte de retombe minière, Septembre 2023

Section 2 : Impacts de l'exploitation minière industrielle

2.1. Les impacts négatifs

L'exploitation minière industrielle a des impacts positifs sur le cadre de vie des communautés locales. Elles créent des emplois directs et qui offrent des opportunités de travail limitées aux communautés locales et génèrent des revenus substantiels et constituent un moyen de lutter contre les chômage de populations locales, de surcroit ; les entreprises minières contribuent également au développement social et économique des communautés locales, par la réalisation des projets sociaux-économiques en faveur des communautés riveraines dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (Construction des écoles, des centres de santé et leurs équipements, la réhabilitation des infrastructures de base, routes, ponts...).

En effet, selon les populations affectées par les entreprises minières, « les entreprises minières installées dans la Lualaba réalisent les infrastructures de base, toutefois ces infrastructures sociales n'améliorent pas nécessairement les conditions de vie de population locales. En ce sens que, bien qu'il y ait par exemple la construction d'un centre de santé dans une communauté, les membres de cette communauté sont majoritairement incapables de payer les frais de soins de santé, suite à la perte de leurs moyens de subsistance ».

2.2. Les impacts négatifs

Comme souligné ci-dessus l'exploitation minière industrielle, apporte d'une part des avantages sociaux et économiques importants qui favorisent le développement des communautés locales affectées d'autre part, elle produit des effets négatifs directs et/ou indirects sur la santé, l'environnement, économie et les infrastructures de communautés riveraines autrement dit, une grande partie des activités d'extraction des minerais comportent des incidents négatifs considérables sur les personnes et les communautés locales affectées. Les impacts négatifs liés aux activités minières sont nombreux et variés, et peuvent entraîner des conséquences graves sur l'environnement, la santé humaine et les communautés locales. Les efforts visant à minimiser ces impacts doivent être une priorité pour l'industrie minière et les gouvernements.

Parmi les dommages causés au bien-être des communautés locales, nous pouvons citer :

- **La Pollution de l'air, du sol et des eaux :**

Les activités minières entraînent la pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques par des produits chimiques toxiques tels que le mercure, le plomb, l'arsenic, le cyanure, etc. Cette pollution peut avoir des effets graves sur les écosystèmes aquatiques et sur la santé humaine. En outre, les activités minières entraînent des émissions de gaz à effet de serre, notamment de dioxyde de carbone, qui contribue au changement climatique et à l'acidification des océans et entraînent des risques pour la santé des travailleurs et

des populations locales, notamment en raison de l'exposition à des produits chimiques toxiques et à des particules fines.

Quoique l'article 49 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement interdit tout rejet des déchets, substances susceptibles de polluer, d'altérer ou dégrader la qualité des eaux et de mettre en danger la santé des communautés locales. Dans ce cas nous pouvons attester que les entreprises minières foulent aux pieds le droit des communautés locales à un environnement sain.

Ci-dessous des cas de pollution emblématiques documentés par les membres de l'équipe et les communautés locales :

- *Le déversement d'une solution acidifiée dans la rivière Luilu par l'entreprise Kamoto Copper Company (KCC) en avril 2021, suite au débordement du bassin de confinement.³²*
- *Un autre cas le plus éloquent est celui du village Salabwe, communauté située à proximité du bassin de stockage des rejets appartenant à l'entreprise Tenke Fungurume Mining (TFM), où les habitants ont révélé à l'équipe de recherche qu'après usage de l'eau de la rivière Kanzengenene, ils ont connus des cas des démangeaisons, il y a parfois l'apparition des boutons accompagnés des plaies sur le corps.*

La déforestation : Les activités minières entraînent la destruction des habitats naturels, notamment des forêts, pour créer des zones d'exploitation minière. Cela peut entraîner la perte de biodiversité, la dégradation des sols et des écosystèmes, et la diminution de la qualité de l'air.

- **L'accaparement des terres rurales et agricoles :**

Les activités minières peuvent également entraîner la perte de terres agricoles, ce qui peut avoir des conséquences sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations locales. En effet, la majorité de la population de la Province du Lualaba vit en milieu rural et dépend de l'agriculture. Cette dernière constitue l'une des sources de revenus pour couvrir les besoins socio-économiques. Dans les zones minières, la population locale est souvent confrontée à des situations dans lesquelles des sociétés minières viennent, en vertu des droits d'exploitation du sous-sol obtenus auprès de l'État Congolais, récupérer les terres de communautés locales acquises en vertu de la coutume pour y exercer leurs activités agricoles ou autres.

La population est malheureusement souvent contrainte d'abandonner ses activités agricoles, de quitter ses terres et de s'engager dans d'autres activités, y compris l'exploitation informelle et/ou illégale des minéraux. Ces pratiques préjudiciables contribuent à de graves pénuries alimentaires et sont à la base de vives tensions et conflits récurrents entre les exploitants miniers et les communautés riveraines qui se sentent dépossédées de ce qu'elles considèrent comme patrimoines fonciers coutumiers.

³² Rapport d'Afrewatch décembre 2021, disponible sur <http://Afrewatch.org>

A cela s'ajoutent également les expulsions forcées des communautés sans paiement des compensations équitables ni réinstallation, malgré la révision du Code minier 2022 ainsi que ses mesures d'application.

- **Destruction des habitations:**

Avoir un toit est un droit, ce droit occupe une place particulière et centrale dans la survie d'un individu parce qu'il découle d'un principe fondamental de dignité humaine. Toutefois, ce droit est foulé aux pieds par les exploitants miniers qui violent les lois garantissant à tout individu le droit d'avoir un toit ou un logement décent. Ils mettent en péril les maisons de communautés riveraines avec les creusets souterrains ou à ciel ouvert qu'ils effectuent.

A titre d'exemple, on estime à trois cent trente-six (336) les maisons fissurées et affaissées suite au minage de l'entreprise COMMUS³³.



Maison de l'Église Méthodiste -Unie fissurée par les minages de l'entreprise COMMUS

Une gestion responsable et transparente est essentielle pour maximiser les bénéfices et minimiser les impacts négatifs.

³³ Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains (IBGDH), 2022, Rapport d'étude d'impact des Entreprises minières COMMUS et KAMCO sur les droits des communautés locales disponibles sur <https://congomines.org/reports/2316-exploitation-du-cuivre-et-du-cobalt-2c-dans-la-province-du-lualaba-un-danger-pour-les-droits-humains>

CHAPITRE QUATRIEME. EVALUATION DES PRATIQUES DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DE POPULATIONS LOCALES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERS

Dans ce chapitre, il est question d'évaluer la mise en œuvre des obligations de réinstaller et restaurer des moyens de subsistance des populations affectées par les entreprises minières dans la province du Lualaba. Il s'agira également de d'identifier les problèmes et défis décelés dans la mise en œuvre de ces obligations.

1.1. Responsabilité de consulter et faire participer les victimes

La consultation et la participation ne sont pas seulement des bonnes pratiques, mais des impératifs pour assurer une délocalisation respectueuse, équitable et durable des populations affectées. Les dispositions de l'article 10 de l'annexe XVIII, oblige les titulaires de droit minier/carrière ou de l'autorisation de traitement /transformation des substances minérales d'informer, consulter et faire participer les populations affectées et les communautés hôtes sans oublier les autres parties prenantes au processus de délocalisation.

Les informations doivent être communiquées dans la langue compréhensible pour faire en sorte que les communautés touchées puissent être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes³⁴.

La consultation et la participation permettent aux personnes touchées par le projet de faire valoir leurs points de vue. Malheureusement, dans la majorité des cas, les populations affectées se plaignent d'être insuffisamment informées et consultées selon la loi. Des entretiens menés par les chercheurs de CAJJ avec les membres des communautés locales révèlent que leurs voix n'ont pas été entendues et respectées par les entreprises minières³⁵. Outre quelques pratiques limitées d'information des populations affectées, ces dernières n'ont pas participé aux décisions qui affectent directement leur vie et leur environnement. Les communautés n'ont pas été suffisamment impliquées et ces pratiques n'ont pas permis une meilleure acceptation des décisions prises ; par contre elles ont amplifié les tensions et les conflits faute d'un dialogue ouvert et constructif entre les parties prenantes. Il se pose également le problème de la portée de la consultation ; les entreprises minières donnent des formes variées à cette exigence, les unes se limitent à une simple information, les autres organisent des rencontres des consultations avec le chef du village ainsi que les délégués ou représentants des victimes.

³⁴ Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation. Page 82, disponible sur <https://documents1.worldbank.org>

³⁵ Résultats des entretiens de CAJJ avec les habitants des villages Bwasalangana (impactés par CEMOC)

Par conséquent, ces pratiques n'ont pas permis aux populations affectées d'être informées et consultées directement. Pourtant, l'accès à l'information fait partie intégrante de la transparence et constitue un outil important pour l'instauration de la confiance entre les entreprises minières et les personnes touchées par le projet.

Les communautés affectées interrogées par l'équipe de recherche de CAJJ ont déclarés que certains titulaires des droits miniers ou des produits des carrières n'ont pas divulgué toutes les informations relatives au processus de déplacement, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation dans la langue compréhensible des communautés affectées; par conséquent, les populations affectées n'ont pas été impliquées effectivement à toutes les étapes et phases du processus de leur déplacement et de leur réinstallation³⁶.

Tableau 2 : Mécanismes de consultation des populations affectées

N°	Entreprise	Évaluation des mécanismes de consultation et d'information		
		Consultation	Information	Divulgation des informations
1	Bright solutions	X	✓	X
2	Chemical of Africa (CHEMAF)	X	✓	X
3	METALKOL S. A	✓	✓	X
4	Compagnie Minière de Musonoi (COMMUS)	✓	✓	X
5	Chengtun Congo Ressources (CCR)	X	✓	X
6	Congo Construction Invest (CCI)	X	✓	X
7	CMOC Kisanfu Mining (CMOC KM)		✓	X
8	EDWALL	X	✓	X
9	Kamoa Copper SA	X	✓	X
10	Kamoto Copper Company (KCC)		✓	
11	Kalongwe Mining	X	✓	X
12	Kisanfu Mining (KIMIN)	X	✓	X
13	Luilu Ressources	X	✓	X
14	Mutanda Mining (MUMI)	X	✓	X
15	Minéral Metal Technology (MMT)	X	✓	X
16	Peng Qing	X	✓	X
17	Société Minière de Deziwa (SOMIDEZ)	X	✓	X
18	Sino Congolaise des Mines (SOMINES)	X	✓	X
19	Tengyan Cobalt and Copper Resources (TCC)	X	✓	X
20	Zhan Fei Mining (ZFM)	X	✓	X

³⁶ Entretiens avec les habitants des villages Mumba (communauté locale affectée par l'entreprise Kisanfu Mining (KIMIN), Kalongo (Communautés affectées par l'entreprise minière Kalongwe Mining).

1.2. Responsabilité de conduire les enquêtes

Avant tout déplacement des populations affectées, l'article 15 de l'annexe XVIII exige aux titulaires des droits miniers ou de carrière d'exploitation de conduire des enquêtes démographiques et socioéconomiques ainsi que d'autres enquêtes connexes selon les besoins sur les personnes à déplacer. Il s'agit de fournir les informations de base en vue de déterminer et identifier les personnes affectées, leur composition familiale, leur mode de vie, leurs activités de subsistance et leurs sources de revenus etc.³⁷

Les personnes interviewées dénoncent l'absence des enquêtes claires et complètes assorties d'un rapport permettant de comprendre les dynamiques sociales et économiques des zones minières concernées, les besoins et les attentes des communautés, ainsi que les effets potentiels du projet sur ces aspects. Certaines entreprises se limitent à l'identification des populations affectées et de leurs biens, sans toutefois, récolter les informations relatives aux facteurs sociaux et économiques, les autres Entreprises préfèrent confier l'identification des populations affectées et de leurs biens au Comité Provincial de Délocalisation (CPD) créé par le gouvernement provincial de Lualaba, pourtant, cette commission fait objet de méfiance par certaines personnes affectées. La méfiance des parties prenantes s'explique par le fait que certains membres du CPD profitent de l'identification des populations affectées pour « organiser la tricherie en augmentant le nombre des personnes affectées fictives. Ces personnes fictives auxquelles, ils attribuent des valeurs supérieures pour leur compte au détriment de vraies personnes à déplacer »³⁸.

1.3. Responsabilité de versement d'indemnités

Une fois le plan de réinstallation est approuvé, le titulaire de droit minier ou de carrière en collaboration avec les représentants des communautés affectées, les autorités locales, les services étatiques spécialisés et toute autre partie prenante au processus procède au paiement des indemnités telles que définies... »³⁹

En fait, l'indemnisation est payée à la valeur réelle de remplacement augmentée de la moitié. Cependant, les personnes délocalisées contactées par les chercheurs ont exprimé leur indignation suite au faible paiement d'indemnités, selon eux, les agents commis à cette charge sous estiment la valeur des biens à indemniser. Le versement des faibles indemnisations en cas de délocalisations dans le secteur minier met en lumière une problématique souvent négligée mais d'une importance capitale. Lorsque les communautés sont déplacées pour faire place à des exploitations minières, elles ont déclaré que les compensations reçues sont bien en deçà de la perte réelle subie. Ces indemnisations dérisoires ne couvrent pas

³⁷ Article 15 de l'annexe XVIII

³⁸ Entretiens avec un ancien membre du cabinet du Ministère provincial des affaires foncières (qui a requis l'anonymat)

³⁹ Article 22 de l'annexe XVIII, Op. cit.

seulement les pertes matérielles, mais aussi les impacts sociaux, culturels et psychologiques que ces délocalisations engendrent.

Les habitants déplacés se retrouvent souvent dans des situations précaires, sans accès aux mêmes opportunités économiques et avec des infrastructures bien moins développées que celles qu'ils avaient auparavant. En conséquence, cela crée un cycle de pauvreté et de marginalisation qui est difficile à briser notamment à cause de la mauvaise évaluation de la valeur des biens à indemniser⁴⁰.

1.4. Responsabilité de mettre en place le Comité de Réinstallation

La loi congolaise astreint les entreprises minières à la mise en place du Comité de Réinstallation, une structure chargée d'assurer l'encadrement de tous les travaux, discussions, échanges, consultations entre le promoteur de projet, les communautés affectées et les autres parties prenantes. Il assure également la médiation pour les doléances et litiges non réglés entre l'entreprise et les membres des communautés.⁴¹

Malheureusement, nombreuses sont les entreprises qui refusent volontairement de mettre en place le Comité de Réinstallation, d'autres entreprises préfèrent recourir à la toute puissante Commission Provinciale des Délocalisations, créée par le gouvernement provincial du Lualaba en lieu et place de Comité de Réinstallation. Il faut mentionner que les motivations la mise en place de ce dernier sont obsolètes eu égard aux innovations du Code minier depuis mars 2018. Il revient aux autorités de revisiter les objectifs du CPD et l'inscrire dans l'esprit du Code minier en vigueur.

Par ailleurs, les témoignages recueillis auprès des habitants de la cité Gécamines Kolwezi délocalisés par la Compagnie minière chinoise de Musonoïe (COMMUS), font état de la perception par la Commission Provinciale des Délocalisations de dix pourcent (10%) du coût total des paiements à effectuer aux personnes délocalisées ; une pratique incontestablement illégale qui amenuisent les chances des communautés locales d'être indemnisées et compensées avec équité et justice.

1.5. Responsabilité de compenser et réinstaller

L'opérateur minier a l'obligation de compenser et réinstaller les populations affectées. La compensation est un mécanisme juridique qui consiste à remettre à quelqu'un une valeur ou un bien en réparation d'un dommage, par contre la réinstallation est un processus de rétablissement des personnes touchées par le déplacement⁴²

Concernant la compensation, la loi congolaise en vigueur décourage la compensation monétaire et soutient l'approche « infrastructure contre infrastructure

⁴⁰ Déclaration des agriculteurs du village Masumbu impactées par SOMIDEZ

⁴¹ Article 28 de l'annexe XVIII, Op. cit.

⁴² Article 2 de l'annexe XVIII, Op. cit.

et contre logement »⁴³. Bizarrement, le plus grand nombre d'entreprises minières installés dans la province de Lualaba ne compensent pas la perte des logements par des nouveaux logements ; mais elles se limitent à compenser les populations affectées par des paiements en argent.

A titre illustratif, dans le cadre du développement de ses activités en plein quartier résidentiel, la société COMMUS a procédé à la délocalisation de centaines de ménages de la cité Gécamines Kolwezi, en détruisant des maisons d'habitations et autres infrastructures sans songer à les replacer ; en lieu et place, l'entreprise a payé aux populations affectées de l'argent à titre de remplacement des infrastructures détruites.

Pour les personnes déplacées qui viennent d'un contexte agricole, la législation congolaise privilégie la stratégie de réinstallation sur des terres agricoles, autrement dit, il doit compenser un nouveau champ tout aussi fertile ou plus fertile que le précédent, si les terres adéquates ne sont pas disponibles, on pourra faire la réinstallation ailleurs que sur des terres à vocation agricole. Les terres affectées, qu'elles soient mises en valeur ou non, elles sont remplacées par d'autres terres équivalentes (approche terre contre terre). La compensation monétaire des terres est interdite⁴⁴.

Comme mentionné ci-dessus, rares sont les entreprises qui procurent aux agriculteurs les terres de remplacement, presque toutes les entreprises recourent à la compensation monétaire des terres, en évoquant l'indisponibilité de terres agricoles. Cet état des choses contribue à la baisse de productivité agricole et l'appauvrissement des communautés. A ce titre, les agriculteurs de la communauté Noa ont déclaré aux équipes de CAJJ qu'ils ont perdu des terres agricoles au profit de l'entreprise Luilu Ressource ; cette dernière n'a jamais fourni aux agriculteurs des terres de remplacement ; en lieu et place, l'entreprise a payé aux agriculteurs victimes des sommes d'argent dérisoires qui ne compensent pas la perte des terres.

Il ressort de l'enquête menée sur terrain qu'en dépit de non-respect de l'obligation relative à la réinstallation par la majorité des entreprises minières ou des carrières de production installées au Lualaba, trois sociétés minières se sont distinguées des autres en opérant la réinstallation de populations affectées. Il s'agit des entreprises *Kamoa Copper*, *Metalkol* et *Tenke Fungurume Mining* (pour certains cas). La société Kamoa Copper a construit au total cent cinquante-cinq (155) maisons de replacement pour les communautés affectées aux villages : *Samukoko*, *Kaponda* et *Muvunda* ; alors que la société Metalkol a érigé seize (16) maisons de replacement à la cité *Kamimbi* au profit des populations affectées du village *Samukonga*⁴⁵.

⁴³ L'article 16 de l'édit portant modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la province du Lualaba

⁴⁴ Idem

⁴⁵ Informations fournies par chef de terre Muvunda et chef du village Samukonga

Logements de remplacement construit par l'entreprise Metalkol à Kamimbi

Logements de remplacement construit par l'entreprise Kamo Copper à Kaponda



1.6. Responsabilité d'accorder un délai avant le déplacement

Après le paiement des indemnités et la mise à disposition des biens compensés, le titulaire de droit minier /carrière accordera aux populations affectées le bénéfice d'un délai raisonnable avant le processus de déplacement et de réinstallation. Ce délai ne peut dépasser 3 mois une fois que le nouveau site de réinstallation et les infrastructures ont déjà été aménagés, approuvés par les services étatiques compétents et remis aux communautés affectées.

Fort malheureusement, certaines entreprises accordent un court délai aux populations affectées, cette façon de faire les choses violent véritablement la loi. A ce titre, les cultivateurs du village Kalongo interrogés ont déclaré à l'équipe de recherche que :

« La société Kalongwe Mining, via le chargé du département des affaires sociales, avait demandé aux agriculteurs d'arrêter de cultiver en contrepartie des sommes d'argent à titre d'indemnité sans leur accorder un temps nécessaire pour libérer le lieu occupé ».

1.7. Responsabilité de restaurer les moyens de subsistance

Dans les cas où le déplacement affecte les capacités rémunératrices des familles déplacées, la loi congolaise oblige le titulaire de droit minier ou de carrière d'exploitation de restaurer les moyens de subsistance de populations affectées c'est à dire mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socioéconomiques susceptibles d'améliorer, de façon sensible, les conditions de vie des personnes économiquement et/ou physiquement déplacées pour raisons d'activités minières, parce que une simple indemnisation ne garantira pas le rétablissement ou l'amélioration de leurs niveaux de vie⁴⁶.

Concrètement, il s'agit de mettre en œuvre les programmes et politiques de soutien aux activités génératrices de revenus et de réinsertion socioéconomique des communautés déplacées (activités agricoles, pêche, élevage, artisanat, petit commerce,) ⁴⁷. Outre quelques rares entreprises, qui mettent développent et mettent en œuvre des plans de restauration des moyens des subsistances de populations affectées ; les populations affectées interrogées par les équipes de CAAJ ont déclaré que la plupart des entreprises n'accompagnent pas les populations affectées dans la restauration de leurs moyens de subsistance. Cela signifie également que la majorité d'entreprises minières installées au Lualaba ne disposent même pas de plan de réinstallation d'autant plus que les programmes et politique de restauration des moyens de subsistance des populations affectées sont définis dans le plan de restauration.

A tire illustratif, les agriculteurs du village Kamboy qui ont perdu leurs champs suite aux activités du projet minier de l'entreprise MMT affirment également n'avoir jamais été appuyés par l'entreprise dans la restauration des moyens de subsistance.

Selon, un responsable de la Division Provinciale de l'Agriculture de Lualaba interrogé, seule l'entreprise Kamo Copper, fait des efforts de mettre en œuvre des projets et des actions visant à restaurer ou à améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des communautés locales réinstallées/relocalisées.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage aussi que, la législation minière congolaise est silencieuse en ce qui concerne le délai accordé à un opérateur minier pour appuyer et/ou accompagner les personnes affectées dans la restauration et amélioration de leurs moyens de subsistance ; suite à cette insuffisance légale, certaines entreprises notamment Kamo Copper recourent aux standards internationaux et les bonnes pratiques en la matière.

⁴⁶ Article 25 de l'annexe XVIII, Op. cit.

⁴⁷ Article 21 de l'annexe XVIII, Op. cit.

1.8. Responsabilité de mettre en place le mécanisme des doléances

Le déplacement de personnes pour raison d'activités minières suscite inévitablement des plaintes au sein des populations concernées sur diverses questions : taux d'indemnisation, emplacement des sites de réinstallation, qualité de logement etc. Ainsi l'opérateur minier est tenu de mettre en place et de vulgariser les procédures et mécanismes souples de doléances, de règlement des litiges relatifs au processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées.⁴⁸

L'article 281 du Code Minier dispose que les litiges opposant l'opérateur minier à un ou plusieurs membres des communautés affectées ne sont pas recevables devant les instances administratives, politiques et judiciaires que lorsque les prétentions des parties n'ont pas trouvé de solutions satisfaisantes dans le cadre des mécanismes de règlement des doléances et litiges mis en place par l'opérateur minier.

Le CAJJ signale l'insuffisance des mécanismes de règlement des doléances, en ce sens que peu d'entreprises disposent, de mécanisme de règlement des griefs ; les autres entreprises ne se préoccupent nullement de mettre en place la procédure et mécanisme de réception et de traitement des doléances ou plaintes.

Les modalités de réception et de gestion des doléances dans certaines entreprises souffrent processus bureaucratiques lourds, le manque de transparence et l'absence de suivi rigoureux des doléances des populations affectées et cela fait que les plaintes restent sans réponse pendant longtemps. Cette inefficacité est exacerbée par un manque de formation adéquate du personnel, des ressources limitées et des systèmes de communication dysfonctionnels. En conséquence, les doléances légitimes des populations affectées ne sont pas traitées en temps opportun, ce qui crée un sentiment de frustration et de méfiance envers les mécanismes de recours.

Lors de la descente de terrain effectuée dans les villages Samukinda et Kamimbi un groupe des cultivateurs ont porté à la connaissance de chercheurs que, c'est depuis l'année 2020 qu'ils étaient délocalisés et indemnisés par l'entreprise chinoise Tengyan Cobalt and Copper Resources en sigle TCC, malheureusement, cette indemnisation avait suscité des réclamations de la part de 41 cultivateurs. Par défaut d'un mécanisme de règlement des doléances les victimes avaient fait recours à une organisation de la société civile afin que cette dernière fasse parvenir leurs doléances à l'entreprise TCC.

Cette situation caractérise les relations communautaires dans les zones minières dans la province du Lualaba.

⁴⁸ Article 20 de l'annexe XVIII, Op. cit.

1.9. Responsabilité de suivre et évaluer le processus de déplacement

Selon le Règlement minier, l'opérateur minier doit procéder au suivi et à l'évaluation du processus de déplacement et réinstallation des communautés affectées⁴⁹. Outre le suivi et l'évaluation prévu par le titulaire de droit minier/carrière, l'ACE et le FNPSS en collaboration avec la DPEM sont chargés aussi du suivi de la mise en œuvre du processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation et de déplacement ainsi que de la réinstallation⁵⁰.

D'après les résultats des investigations menées par l'équipe des chercheurs, peu d'entreprise s'exercent et acceptent des contrôles des performances internes qui leurs permettent de juger l'avancement des programmes de restauration des moyens de subsistance.

Selon les populations affectées, les résultats du suivi réalisé par l'ACE et le FNPSS en collaboration avec la DPEM sont mitigés parce que n'ayant pas effets sur terrain.

1.10. Responsabilité d'élaborer le plan de réinstallation

Pour que le processus de la réinstallation et restauration des moyens de subsistance se fasse avec succès, la loi exige à l'opérateur minier d'élaborer un plan de réinstallation qu'il annexera à l'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), ensuite, il soumettra ledit plan aux autorités compétentes ainsi qu'aux populations affectées pour approbation et un procès-verbal d'approbation sera signé à cet effet, par les représentants des populations affectées, l'opérateur minier ainsi que l'autorité locale.⁵¹

Force est de constater que la majorité d'entreprise installée au Lualaba ne disposent pas de plan de réinstallation, rares sont celles qui en détiennent.

A ce sujet, un membre de la société civile de Kolwezi, estime de sa part que, si la majorité d'opérateurs miniers n'arrivent pas à respecter l'exigence relative à élaboration d'un plan de réinstallation, c'est par manque des mesures législatives contraignantes et coercitive vis-à-vis des opérateurs transgresseurs.

⁴⁹ Article 26 de l'annexe XVIII, Op. cit.

⁵⁰ Idem

⁵¹ Article 27 de l'annexe XVIII, Op. cit.

1.11. État des lieux de la réinstallation et restauration des moyens de subsistance au Lualaba de 2018 à 2024

Tableau n°. Situation de la réinstallation et restauration des moyens de subsistance dans la province du Lualaba

N°	Entreprise	Type de déplacement	Nombre de P.A.P	Année d'indemnisation	Réinstallatio n de P.A.P	Existence d'un PRMS	Accompagnement des PAP dans la RMS
1	Bright solutions	Déplacement économique	23	Avril et mai 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
2	Chemical of Africa (CHEMAF)	Déplacement économique et physique	1.566	Avril et mai 2018 Juin, septembre, octobre 2022 Avril, mai et juin 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé
3	METALKOL S.A	Déplacement économique et physique	1.256	2018 2020 Mai et septembre 2022 Mars 2023	L'entreprise a réalisé la réinstallation des affectées physiques	L'entreprise dispose un Plan de restauration des moyens de subsistances	L'entreprise a accompagné les affectées physiques pendant 3 ans
4	Compagnie Minière de Musonoie (COMMUS)	Déplacement économique et physique	1.130	Février, Mai, septembre 2019 Février 2020 Novembre 2021 janvier et Avril 2022 Octobre et décembre 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé
5	Chengtun Congo Ressources SARL (CCR)	Déplacement économique	957	Mai 2019; Mars 2020; Mai 2021; Janvier 2022;	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé

				Septembre 2023			
6	Congo Construction Invest (CCI)	Déplacement économique	426	Aout 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé
7	CMOC Kisanfu Mining (CMOC KM)	Déplacement économique et physique	134	Mai 2022.	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
8	EDWALL	Déplacement économique	42	Novembre 2019 ; Octobre 2021.	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
9	KAMOA COPPER	Déplacement économique et physique	1.133	Juillet, octobre et décembre 2019; Mars 2020; Mai et décembre 2021 ; Mai et août 2022.	L'entreprise a réalisé la réinstallation des affectées physiques	L'entreprise dispose un Plan de restauration des moyens de subsistances	Depuis 2019 jusqu'à maintenant l'entreprise continue a accompagné les affectées physiques ou/et économiques
10	Kamoto Copper Company (KCC)	Déplacement économique	792	Décembre 2018 octobre 2019 Mai 2021 Décembre 2023	Aucune information	Aucune information	Aucune information
11	Kalongwe Mining	Déplacement économique	535	Mai 2020 Février, octobre 2022 Aout 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
12	Kisanfu Mining (KIMIN)	Déplacement économique	1083	Juin 2018 Février 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé
13	Luilu Ressources	Déplacement économique	889	Mars 2021 Décembre 2021	Aucune réinstallation	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé

				Septembre 2023	n'a été réalisée		
14	Minéral Metal Technology (MMT)	Déplacement économique	276	Aout 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
15	Peng Qing	Déplacement économique	48	Janvier 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
16	Société Minière de Deziwa (SOMIDEZ)	Déplacement économique	127	Septembre et octobre 2018 Juillet 2019 Janvier 2020	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé
17	Sino Congolaise des Mines (SOMINES)	Déplacement économique	236	Mai 2020 Mai 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
	Tengyan Cobalt and Copper Resources (TCC)	Déplacement économique	374	Décembre 2020	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration	Aucun accompagnement n'a été réalisé
18	Zhan Fei Mining (ZFM)	Déplacement économique	309	Avril 2022 Mai 2022 Janvier 2023 Février 2023	Aucune réinstallation n'a été réalisée	Aucun Plan de restauration des moyens de subsistances	Aucun accompagnement n'a été réalisé

